

2016-03-23

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Informations réglementées diffusées par la Banque nationale de Belgique le 23 mars 2016 à 17h45 CET.

Adaptation de la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque nationale de Belgique

Les règles de partage des bénéfices de la Banque nationale sont déterminées à l'article 32 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique. En application de celui-ci, la Banque nationale a défini sa politique de mise en réserve et de dividende et l'a rendue publique le 22 juillet 2009.

En tenant compte du changement de circonstances depuis lors, notamment en matière de risques financiers, le Conseil de régence de la Banque nationale a décidé d'adapter cette politique en dotant 50 % du bénéfice annuel à répartir aux réserves aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure. Cette augmentation est liée à l'accroissement des risques financiers que la Banque court, notamment suite à l'*Expanded Asset Purchase Programme*.

Dorénavant, les règles de répartition du bénéfice sont les suivantes :

1. Un premier dividende de € 1,5 par action est attribué aux actionnaires.
2. Aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure, 50 % du bénéfice de l'exercice est versé à la réserve disponible.
3. Le second dividende correspond à 50 % du produit net du portefeuille statutaire.
4. Le solde du bénéfice est attribué à l'État.

Voici le détail des règles de la politique de mise en réserve et de dividende :

1. Le résultat de l'exercice est le premier amortisseur pour absorber les pertes. En cas de résultat négatif, ce dernier est d'abord mis à charge de la réserve disponible. Ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve.

Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimal des réserves. Les risques financiers de la Banque sont calculés selon la méthodologie *value-at-risk / expected shortfall*, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en termes de probabilités et d'horizons temporels. Ces méthodologies sont également appliquées par d'autres membres de l'Eurosystème.

Aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure, 50 % du bénéfice de l'exercice est affecté, chaque année, aux réserves.

L'estimation des risques sera réévaluée chaque année. Sur base de cette estimation, le Conseil de régence peut décider d'un autre taux de mise en réserve.

En confrontant les réserves existantes avec le montant minimal, il est fait abstraction des comptes d'amortissement, puisque ceux-ci ne peuvent servir ni à apurer des pertes, ni à compléter des bénéfices.

Compte tenu de l'indisponibilité quasi absolue du fonds de réserve et de son importance par rapport au capital, les bénéfices à réserver sont affectés à la réserve disponible.

En cas de niveau des réserves jugé excessif, des prélèvements peuvent avoir lieu sur la réserve disponible. Ils doivent être exceptionnels et dûment motivés. De tels prélèvements ne peuvent être versés qu'à titre de dividende.

2. Le dividende attribué aux actionnaires se compose d'un premier dividende de 6 % du capital et d'un second dividende fixé par le Conseil de régence conformément à l'article 32, 3° de la loi organique.

Le premier dividende de 1,5 euro (6 % du capital) est garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve.

Le second dividende est fixé par le Conseil de régence à 50 % du produit net des actifs qui forment la contrepartie des réserves (« le portefeuille statutaire »).

Par produit net, on entend le montant figurant au compte de résultats (« Produit des placements statutaires »), sous déduction des produits correspondants à la part du capital et sous déduction de l'impôt des sociétés au tarif effectivement appliqué pour l'exercice.

Le second dividende est garanti par la réserve disponible, à moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves insuffisant pour couvrir les risques estimés. Les objectifs de solidité et d'indépendance financières de la Banque priment.

3. Si un montant inférieur à la moitié du produit net du portefeuille statutaire est mis en réserve, l'alimentation des réserves est complétée jusqu'à ce qu'elle s'élève à 50 % de ce produit net, dans la mesure où le solde du bénéfice après déduction du deuxième dividende le permet.

Si la Banque est amenée à ne plus doter les réserves, et dans la mesure où le bénéfice est suffisant, le second dividende est augmenté jusqu'à correspondre au produit net total (100 %) du portefeuille statutaire.

La politique de mise en réserve et de dividende garantit donc que le produit net du portefeuille statutaire est, dès lors que le bénéfice est suffisant, soit mis en réserve, ce qui accroît la base de calcul du second dividende, soit directement versé aux actionnaires au titre de second dividende. Le solde attribué à l'État ne comprendra en aucun cas une quelconque partie du produit net de ce portefeuille.

4. Les produits nets de la vente de biens immobiliers sont, pour l'application de la politique de mise en réserve et de dividende, intégralement assimilés aux produits du portefeuille statutaire. Par produits nets, il faut entendre le produit des ventes après déduction de tous les coûts (y compris les impôts) et des éventuels investissements immobiliers de remplacement.
5. Équité, transparence et stabilité président à la politique de mise en réserve et de dividende. L'objectif explicite est d'appliquer de façon durable la politique exposée ci-dessus. Toute révision éventuelle de cette politique devra être dûment motivée et rendue publique immédiatement.